



Assemblée générale

Distr. générale
21 septembre 2010
Français
Original : arabe/espagnol

Soixante-cinquième session
Point 97 t) de l'ordre du jour
Désarmement général et complet

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

Rapport du Secrétaire général

Additif*

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Réponses	
Jordanie	2
Nicaragua	2

* Ces informations ont été reçues après la présentation du rapport principal.



Jordanie

[Original : arabe]
[25 août 2010]

1. La résolution relative à la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies contribue au renforcement de la paix et de la sécurité aux niveaux régional et international.
2. La maîtrise des armes classiques incombe aux États qui possèdent d'importants arsenaux d'armes classiques et fabriquent de telles armes, et qui peuvent donc contribuer à la réduction des armes classiques et au renforcement des accords relatifs à la paix régionale.
3. Il convient également que les mesures de maîtrise des armes classiques prennent en compte le droit des États à posséder les armes nécessaires pour assurer leur sécurité et qu'aucun État ou groupe d'États ne se voie accorder des privilèges le favorisant par rapport aux autres États en matière d'armements.
4. Le principe de l'égale sécurité de tous doit servir de point de départ pour toutes les mesures de maîtrise des armes classiques, la sécurité de tout État étant la ligne rouge à ne pas franchir et un droit légitime de tout État. La notion de sécurité des États doit être équivalente pour tous les États de façon à ce que la sécurité d'aucun État ne soit plus importante que celle des autres États.
5. Pour assurer le succès des mesures de maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, il importe de se pencher sur les causes de la course aux armements dans ce domaine. L'existence d'une puissance régionale puissamment armée incite les autres pays de la région à acquérir des armes classiques pour rétablir l'équilibre stratégique dans ce domaine avec l'État en question. Il faut donc privilégier le règlement des différends internationaux, du conflit israélo-arabe en particulier, afin d'empêcher une course aux armements dans la région.
6. La Jordanie a insisté, et insiste continuellement, sur le respect des principes inscrits dans les instruments des Nations Unies consacrés à la question des armements, ainsi que sur l'égale souveraineté de tous les États et leur droit à posséder des armes classiques pour assurer leur légitime défense.
7. La Jordanie se conforme aux résolutions constitutives de la légalité internationale émanant de l'Organisation des Nations Unies. Elle a signé de nombreux traités et conventions internationaux relatifs aux armes classiques et non classiques et elle partage l'intérêt que la communauté internationale porte à cette question.

Nicaragua

[Original : espagnol]
[11 août 2010]

Le Modèle centraméricain de sécurité démocratique repose sur la suprématie et le renforcement du pouvoir civil, l'équilibre raisonnable des forces, la sécurité des personnes et de leurs biens, l'élimination de la pauvreté et de l'extrême pauvreté, la promotion du développement durable, la protection de l'environnement et

l'élimination de la violence, de la corruption, de l'impunité, du terrorisme et du trafic des stupéfiants et des armes. De plus, il oriente de plus en plus ses ressources vers l'investissement social.

Le Modèle centraméricain de sécurité démocratique est régi par les principes suivants :

- a) Égalité souveraine des États et sécurité juridique dans leurs relations;
- b) Règlement pacifique des différends, avec renonciation à la menace ou à l'emploi de la force pour les résoudre. Les États s'abstiendront de toute action susceptible d'aggraver les conflits ou de faire obstacle au règlement des différends par des moyens pacifiques;
- c) Renonciation à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de tout État de la région signataire du présent Accord;
- d) Autodétermination de l'Amérique centrale, par laquelle les États signataires de l'Accord déterminent leur propre stratégie régionale de développement durable et de concertation internationale;
- e) Solidarité et sécurité des peuples et gouvernements centraméricains dans la prévention et la solution conjointes des problèmes communs à cet égard;
- f) Interdiction de l'usage du territoire pour attaquer d'autres États, servir de refuge à des forces irrégulières ou implanter le crime organisé;
- g) Sécurité démocratique étroitement liée à la sécurité régionale de chacun des États signataires. Aucun d'eux ne renforcera donc sa sécurité au détriment de celle des autres;
- h) Défense collective et solidaire, conforme aux normes constitutionnelles respectives et aux traités en vigueur en cas d'agression armée par un État extérieur à la région contre l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance d'un État centraméricain;
- i) Unité nationale et intégrité territoriale des États dans le cadre de l'intégration centraméricaine;
- j) Respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies (ONU) et de la Charte de l'Organisation des États américains (OEA).

Ses objectifs complémentaires sont de :

- a) Créer un mécanisme préventif d'alerte précoce face aux menaces de tous types contre la sécurité et un programme permanent de mesures de confiance entre les États de la région centraméricaine;
- b) Poursuivre les efforts afin d'établir un équilibre raisonnable des forces militaires et de sécurité en fonction de la situation intérieure et extérieure de chaque État partie, des conditions régnantes en Amérique centrale et de ce que décideront les autorités civiles des gouvernements démocratiquement élus des parties;
- c) Créer un mécanisme centraméricain d'information et de communications sur la sécurité;

d) Créer des mécanismes centraméricains de règlement pacifique des différends ou les renforcer, comme le prévoit le présent Accord;

e) Coordonner régionalement les types de coopération avec les efforts internationaux de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales;

f) Promouvoir la sécurité juridique des frontières des États signataires de l'Accord par les délimitations, les démarcations et le règlement des différends territoriaux en suspens, selon qu'il conviendra, et assurer la défense commune du patrimoine territorial, culturel et écologique de l'Amérique centrale conformément aux mécanismes du droit international.

C'est à l'Amérique centrale qu'il est revenu de créer une synthèse nouvelle de la sécurité qui est peut-être sans précédent dans l'histoire moderne et qu'exprime l'Accord-cadre relatif à la sécurité démocratique en Amérique centrale dont l'influence s'est faite sentir à l'OEA.

L'Accord-cadre souscrit aux hypothèses de paix et non à celles de guerre et crée tout un système de coopération, d'intégration et de prévention des conflits éventuels tant à l'intérieur des sociétés qu'à l'extérieur, ce qui est l'une de ses grandes innovations.

Avec cet accord d'intégration et de sécurité, on passe de la sécurité militaire à la sécurité humaine, et la sécurité coopérative et associative remplace la sécurité défensive. La notion de sécurité fondée sur le peuple et sur l'être humain prend le pas sur celle de défense traditionnelle fondée sur le territoire et les frontières.

D'un modèle de sécurité nationale aux paramètres internes ou locaux, on est passé – et il est très important de le souligner ici – à un modèle de sécurité sous-régionale ayant comme fondement et comme domaine d'action élargi le processus même d'intégration qui englobe les sept pays membres du SICA.

Dans la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques, adoptée par la Conférence spéciale sur la sécurité tenue les 27 et 28 octobre 2003 à Mexico, il est dit que « notre nouvelle conception de la sécurité dans le continent américain a une portée multidimensionnelle et comporte les menaces traditionnelles ainsi que les nouvelles menaces, préoccupations et défis qui se posent pour la sécurité [...] »

Les principes et objectifs fondamentaux qui servent de base au Modèle centraméricain de sécurité démocratique méritent, selon nous, d'être adaptés, repris et appliqués dans d'autres régions ou sous-régions.